MINISTERE DE L'INTERIEUR DE LA SECURITE, CHARGE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REPUBLIQUE GABONAISE Union - Travail - Justice

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

> Arrêté n° 0 0 7 5 5 /MISDDL/SG/DGAT Portant fermeture temporaire des frontières.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité, chargé de la Décentralisation et du Développement Local

Vu la Constitution :

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, ensembles les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 15/96 du 15 avril 1996 relative à la décentralisation;

Vu la loi n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux;

Vu le décret n°000209/PR/MISDDL du 22 août 2018 portant ouverture et clôture de la campagne électorale et convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale et l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux de l'année 2018;

Vu le décret n°0333/PR/MISPID du 28 février 2013 portant attribution et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation ;

Vu le décret n°00149/PR du 3 mai 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n°00150/PR/PM du 4 mai 2018 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu les nécessités de service ;

Arrête:

Article 1er: Le présent arrêté porte fermeture temporaire des frontières durant les opérations relatives au second tour de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale de l'année 2018.

Article 2 : A l'occasion de l'élection visée à l'article 1 er ci-dessus, les frontières terrestres et maritimes seront fermées du vendredi 26 octobre 2018 à 00 heure jusqu'au dimanche 28 octobre 2018 à 24 heures. Durant cette période, aucune autorisation d'entrée ou de sortie ne sera délivrée.

Article 3: Le Commandant en Chef des Forces de Police Nationale, le Commandant en Chef de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations:

Services territoriaux83 Fait à Libreville, le 24 OCT. 2018

